

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2008-11-6668 modifiant les conditions d'exploitation  
du dépôt de récupération de métaux ferreux et non ferreux de Mme GALTIER  
sur la commune de CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.512-3,

**VU** le titre 1er du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-31 et R.515-37,

**VU** le titre IV du livre V - partie réglementaire - du code de l'environnement relatif aux déchets, et notamment son article R.543-162 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 8 en date du 3 novembre 1978 modifié par l'arrêté n° 38 du 16 avril 1986, autorisant Mme GALTIER à exploiter une installation de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de CARCASSONNE, zone artisanale de l'Arnouzette - Rue Thomas Edison ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 octobre 2008 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 26 novembre 2008 ;

**CONSIDERANT** que, contrairement aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement, Mme A. GALTIER n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité du stockage, de la dépollution, du démontage ou du découpage de véhicules hors d'usage ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation autorisant implicitement le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article R.543-162 du code de l'environnement, est de ce fait, caduc et doit être précisé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

A la fin de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1978 modifié susvisé, il est ajouté l'alinéa suivant :

*" Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation à l'exception des engins de chantier ou agricoles " .*

## **ARTICLE 2**

Les dispositions du point 3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1978 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

*“ Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc. ”.*

## **ARTICLE 3**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déferée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à Mme GALTIER dont le siège de la société est fixé avenue Thomas Edison - Z.A. L'Arnouzette - 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le 11 décembre 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Pascal ZINGRAFF